

COPIE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

cd

N° 1204516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Ozone

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merenne
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M. Brechot
Rapporteur public

(7^{ème} chambre)

Audience du 19 mars 2013
Lecture du 9 avril 2013

Code de publication : C
PCJA : 39-02-02-03

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2012, présenté pour la société Ozone, dont le siège est 34, avenue Raspail, à Gentilly (94250), par la SELARL Gaia ; la société Ozone demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché conclu entre la commune de Pontoise et l'association Pact Val-d'Oise le 23 décembre 2011, relatif à des prestations de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, portant sur de copropriétés dégradées dans le quartier des Hauts-de-Marcouville ;

2°) de condamner la commune de Pontoise à lui verser la somme de 64 436,98 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction, assortie des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros en application de l'article en L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'offre de l'attributaire était anormalement basse, dès lors qu'il s'agit d'une association bénéficiant de subventions ;
- le choix de l'association Pact Val-d'Oise est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- son offre était irrégulière ;

- elle avait des chances sérieuses d'emporter le marché, ou à tout le moins n'était pas dépourvue de toute chance de l'emporter ;
- que son taux de bénéfice net est de 8,55%, de sorte que son manque à gagner s'élève à 34 436,38 euros ;
- que son éviction irrégulière a porté atteinte à sa réputation commerciale et l'a privée d'autres marchés, ce qui constitue un préjudice complémentaire à hauteur de 30 000 euros ;

Vu le contrat attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2012, présenté pour la commune de Pontoise, par Me Frölich, qui demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la société Ozone ;

2°) mettre à sa charge la somme de 4 000 euros en application de l'article en L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'offre de l'attributaire n'était pas anormalement basse ;
- le choix de l'association Pact Val-d'Oise n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le préjudice résultant d'un manque à gagner n'est pas établi ;
- la société requérante ne démontre pas d'atteinte effective à son image ou à sa notoriété ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 17 octobre 2012, présenté pour l'association Pact Val-d'Oise, dont le siège est 13, boulevard de l'Hautil, à Cergy-Pontoise Cedex (95092), par Me Gonzalez ; l'association Pact Val-d'Oise demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête de la société Ozone ;

2°) mettre à sa charge la somme de 3 000 euros en application de l'article en L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son offre n'était pas anormalement basse ;
- la commune n'a pas modifié les critères de choix des offres, non plus que leur pondération ;
- le choix de l'attributaire n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- que les éventuelles illégalités n'ont pas eu d'influence sur le choix de l'attributaire ;
- qu'une annulation du marché est de nature à porter atteinte à l'intérêt général, dès lors que l'opération porte sur un quartier très sinistré et que son exécution a commencé ;

Vu l'ordonnance en date du 22 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en réplique présentés pour la société Ozone, enregistrés le 1^{er} mars 2013, soit après la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mars 2013, présentée pour la société Ozone ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2013 :

- le rapport de M. Merenne, conseiller ;
- les conclusions de M. Brechot, rapporteur public ;
- les observations de Me Delarue, de la SELARL Gaia, avocat de la société Ozone, de Me D'Albo, substituant Me Frölich, avocat de la commune de Pontoise, et de Me Gonzalez, du cabinet Alma Monceau, avocat de l'association Pact Val-d'Oise ;

1. Considérant que la commune de Pontoise, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 6 septembre 2011 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de services relatif à des prestations de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, portant sur des copropriétés dégradées dans le quartier des Hauts-de-Marcouville ; que l'offre de la société Ozone, présentée en groupement avec la société Bucharde, a été classée deuxième, et rejetée en conséquence par une décision du 12 décembre 2011 ; que la commune a attribué le marché à l'association Pact Val-d'Oise par un acte d'engagement signé le 23 décembre 2011 ; que la société Ozone demande l'annulation de ce contrat, ainsi que la condamnation de la commune de Pontoise à lui verser la somme de 64 436,98 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du III. de l'article 53 du code des marchés publics : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* » ; que contrairement à ce que soutient la société Ozone, l'offre de l'association Pact Val-d'Oise comprenait un accompagnement en matière de suivi des impayés et de la gestion des copropriétés, prestations qui figuraient notamment au bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire ; qu'elle n'était pas irrégulière ; que le moyen en ce sens doit donc être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* » ; que, d'une part, si la société Ozone fait valoir que le montant de l'offre de l'attributaire était inférieur de 43% à la sienne, un prix faible ne suffit pas à qualifier une offre d'anormalement basse ; que, d'autre part, les allégations de la société requérante, selon lesquelles l'association Pact Val-d'Oise bénéficierait de subventions lui conférant un avantage particulier, n'ont pas été étayées de façon circonstanciée avant la clôture de l'instruction écrite ; qu'enfin, il résulte au contraire de l'instruction, notamment de la comparaison des prix unitaires joints à leur offres par les deux candidats, que les coûts unitaires par jour d'intervention pour les différents types d'intervenants sont similaires ; que la différence de prix global entre leurs deux offres s'explique essentiellement par une estimation différente du nombre de jours affectés à chaque élément de mission par les candidats ; que cette circonstance, sur laquelle l'octroi de subventions est sans influence, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué qu'elle aurait compromis

l'exécution du marché, est étrangère à la caractérisation d'une offre anormalement basse ; que, par suite, la commune de Pontoise n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en n'écartant pas l'offre de l'association Pact Val-d'Oise comme anormalement basse ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du I. de l'article 53 du code des marchés publics : « I.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique (...) » ; que l'article 5 du règlement de consultation a prévu que les offres seraient classées selon la valeur technique, critère pondéré à 60% de la note finale, et le prix des prestations, critère pondéré à 40% de la note finale ; que l'offre de la société Ozone, classée deuxième, s'est vu attribuer la note de 10,50/12 au titre de la valeur technique et celle de 4,56/8 au titre du prix, sa note finale étant ainsi de 15,06/20 ; que l'offre de l'association Pact Val-d'Oise, classée première, s'est vu attribuer la note de 7,50/12 au titre de la valeur technique et celle de 8/8 au titre du prix, sa note finale étant ainsi de 15,50/20 ; que la société Ozone fonde l'essentiel de son argumentation sur certaines énonciations de la première version du rapport établi par les services de la commune, qui n'ont pas été reprises dans la nouvelle version sollicitée par la commission d'appel d'offres afin d'approfondir son examen ; que, cependant, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, l'offre de l'association Pact Val-d'Oise comprenait un accompagnement en matière de suivi des impayés et de la gestion des copropriétés ; qu'en outre, si l'offre de la société Ozone mentionnait un « chef de projet avec vingt ans d'expérience », il est constant qu'elle n'incluait aucune prestation chiffrée de celui-ci dans le cadre de l'exécution du marché, de sorte que cet élément, loin d'être déterminant comme le soutient la société Ozone, était au contraire négligeable pour l'appréciation du sous-critère relatif aux « moyens humains mobilisés » ; qu'ainsi, la nouvelle version du rapport établi par les services de la commune, conservant une notation identique mais modifiée sur ces deux points, décrivait plus exactement les offres des candidats ; que les moyens humains proposés par celles de la société Ozone et de l'association Pact Val-d'Oise étaient comparables ; que l'offre de la société Ozone s'élevait à 499 547,50 euros HT, soit un montant très supérieur à celui de l'offre de l'association Pact Val-d'Oise, de 284 925 euros HT ; qu'ainsi, la commune de Pontoise n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de son cocontractant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Ozone tendant à l'annulation du contrat attaqué doivent être rejetées ; que dès lors que son éviction de la procédure n'a pas été irrégulière, il en va de même de ses conclusions indemnitaires ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société Ozone le versement à la commune de Pontoise et l'association Pact Val-d'Oise de la somme de 1 500 euros chacune au titre des frais par elles exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société requérante sur le même fondement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société Ozone est rejetée.

Article 2 : La société Ozone versera à la commune de Pontoise et à l'association Pact Val-d'Oise la somme de 1 500 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Ozone, à la commune de Pontoise et à l'association Pact Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Marino, président,
- M. Merenne et M. Eustache, conseillers, assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 9 avril 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

signé

signé

signé

S. Merenne

Y. Marino

I. Giraudon

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.